

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 12 SEP. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0240

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0240 relatif au défrichement des parcelles DK15 et 171 sur une surface de 12 584 m<sup>2</sup> situé sur l'avenue du lac sur la commune de LACANAU (33) reçu complet le 8 août 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 août 2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles DK15 et 171 sur une surface de 12 584 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette de 18 285 m<sup>2</sup> préalablement à la construction d'un lotissement de 14 lots d'une surface comprise entre 600 et 1200 m<sup>2</sup>, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

**Considérant la localisation du projet** situé,

selon les déclarations du pétitionnaire,

– à 200 m environ de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Marais et étangs d'arrière-dune du Littoral girondin » référencée 720008245 ,

et contrairement aux déclarations du pétitionnaire,

– sur une commune littorale, où la loi littoral n°83-8 du 7 janvier 1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement,

– dans un site inscrit « Étangs girondins » référencé SIN0000125,

– à 150 m environ du site classé « Étangs girondins (Carcans-Hourtin-Lacanau) et landais (Blanc, Léon, Noir, Yrieux) » référencé SCL0000608,

– à 400 m environ du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin » et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais de la rive orientale de l'Étang de Lacanau » référencés FR7200681 et 720002376,

Considérant que le projet

– entraîne la destruction de 12 584 m<sup>2</sup> de chêneraie susceptible d'abriter une flore d'intérêt patrimonial et/ou une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut lui servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture,

et que, contrairement aux déclarations du pétitionnaire, le projet

– engendre la consommation d'espaces naturels forestiers,

– est susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuité écologique (avec le renforcement de la fermeture d'un couloir vert nord-sud) ;

Considérant que l'emprise du projet et tout le secteur dans un rayon de 3 km est classé en zone de nappe phréatique sub-affleurante et qu'à ce titre la capacité d'infiltration des eaux pluviales dans le sol doit être évaluée ;

**Considérant ainsi que les éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ne démontrent pas l'absence d'impacts significatifs du projet sur l'environnement ;**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0240 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

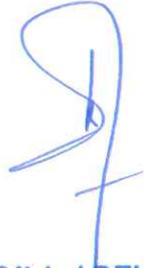
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région



Michel DELPUECH

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).